



# Municipalité de Saint-Claude

295, route de l'Église, Saint-Claude (Qc) J0B 2N0

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL**  
**OU**  
**COPIE DE RÉSOLUTION**  
**MUNICIPALITE DE SAINT-CLAUDE**

Le 4 mars 2024

À la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Claude tenue le 4 mars 2024 en présence à la salle du conseil au 295, route de l'église, 2<sup>e</sup> étage, Saint-Claude.

Sont présents **M. Hervé Provencher, Maire**

**Mme Nicole Caron, conseillère district 1**  
**M. Étienne Hudon-Gagnon, conseiller district 2**  
**M. Yves Gagnon, conseiller district 3**  
**M. Marco Scrosati, conseiller district 4**  
**M. Yvon Therrien, conseiller district 5**  
**Mme Lucie Coderre, conseillère district 6**

La directrice générale et greffière-trésorière, France Lavertu est aussi présente.

Tous formants quorum sous la présidence du Maire.

Le maire ne vote jamais à moins d'être obligé de trancher.

**EXTRAIT CONFORME**

Sous réserve de l'approbation du libellé final lors de la prochaine séance du conseil.

**CERTIFIE CE 13 mars 2024**

.....  
**France Lavertu**  
**Directrice générale**  
**greffière-trésorière**

Le 4 mars 2024

À la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Claude tenue le 4 mars 2024 en présence à la salle du conseil au 295, route de l'église, 2<sup>e</sup> étage, Saint-Claude.

Sont présents **M. Hervé Provencher, Maire**

**Mme Nicole Caron, conseillère district 1**  
**M. Étienne Hudon-Gagnon, conseiller district 2**  
**M. Yves Gagnon, conseiller district 3**  
**M. Marco Scrosati, conseiller district 4**  
**M. Yvon Therrien, conseiller district 5**  
**Mme Lucie Coderre, conseillère district 6**

La directrice générale et greffière-trésorière, France Lavertu est aussi présente.

Le maire ne vote jamais à moins d'être obligé de trancher.

### **CONSTAT DE QUORUM**

Le quorum du conseil ayant été constaté par le maire, la séance est déclarée ouverte.

### **OUVERTURE DE LA SÉANCE - MOT DE BIENVENUE**

Monsieur le maire, Hervé Provencher, souhaite la bienvenue à tous et prononce une pensée du jour.

### **PRÉSENTATION DE L'ORDRE DU JOUR**

#### **ORDRE DU JOUR LUNDI 4 MARS 2024**

- 1- Ordre du jour
- 2- Adoption de l'ordre du jour
- 3- Adoption du procès-verbal
- 4- Dépôt des états financiers et questions
- 5- Période de questions
- 6- Règlement no 2024-339 concernant la division du territoire en 6 districts électoraux
  - a) Avis de motion
  - b) Adoption du projet de règlement
- 7- Règlement no 2024-270-02 règlement plan d'urbanisme
  - a) Avis de motion
  - b) Adoption du projet de règlement
- 8- Règlement no 2023-271-10 visant à modifier le règlement de zonage no 2008-271 afin d'apporter plusieurs modifications au règlement
  - a) Avis de motion
  - b) Adoption du projet de règlement
- 9- Règlement no 2023-272-07 visant à modifier le règlement de lotissement no 2008-272 afin d'apporter plusieurs modifications au règlement
  - a) Avis de motion
  - b) Adoption du projet de règlement
- 10- Incendie
  - a) Nomination directeur adjoint
  - b) Formation pour pompiers (officiers)
  - c) Vêtements pour pompiers
  - d) Achat d'équipements
  - e) Acceptation rapport de statistiques incendie 2023
  - f) Local à la disposition
  - g) Pratique incendie dans l'immeuble 567, rang 7
- 11- Voirie
  - a) Nouveau contrat de déneigement MTQ
  - b) Entretien et réparation rétrocaveuse
  - c) Renouveau inscription des véhicules lourds

- d) Fauchage de bord de route
- e) Débroussaillage
- f) Arrosage des fleurs et entretien paysager
- 12- Loisirs
  - a) Corporation de développement de Stoke : appui au projet (Halte Cyclo)
- 13- École Notre-Dame du Sourire : entente utilisation des infrastructures
- 14- Fabrique : demande appui au projet structurant Jardin du Souvenir au cimetière
- 15- Soumission vidange fosses septiques
- 16- Renouveau règlement emprunt no 2018-310
- 17- Portait du lac Boissonneault – autorisation à Rappel
- 18- Barrage – approbation – exposé correctif
- 19- Dépôt bilan de la qualité de l'eau potable
- 20- Période de questions
- 21- Comptes
- 22- Correspondance
- 23- Varia

**2024-03-01 ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par le conseiller Yves Gagnon, appuyé par le conseiller Marco Scrosati et résolu que l'ordre du jour présenté soit accepté.

**ADOPTION : 6 POUR**

**2024-03-02 PROCÈS-VERBAL**

**CONSIDÉRANT QUE** tout un chacun des membres du conseil a déclaré avoir pris connaissance des procès-verbaux des séances du mois précédent;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par la conseillère Nicole Caron, appuyé par le conseiller Marco Scrosati et résolu que les procès-verbaux du 5 février 2024 soit adopté tel que déposé.

**ADOPTION : 6 POUR**

**DÉPÔT PRÉSENTATION ET EXPLICATION DES ÉTATS FINANCIERS**

Les états financiers préparés par la firme Raymond Chabot Grant Thornton pour l'année 2023 sont déposés, présentés et acceptés. Un surplus pour l'année 2023 est de 59 491\$.

Madame Claudia Veilleux, représentante de la firme, explique les états financiers 2023. Elle confirme l'audit des états financiers.

**Aucune question concernant la santé financière et la situation de la municipalité liée aux états financiers.**

**Sommaire de la rémunération des élus reçue par la municipalité**

	Rémunération \$	Allocation \$
Hervé Provencher	9 425	4 713
Marco Scrosati	3 142	1 571
Yves Gagnon	3 142	1 571
Étienne Hudon-Gagnon	3 142	1 571

Yvon Therrien	3142	1 571
Lucie Coderre	3 142	1 571
Nicole Caron	3 142	1 571
<b>Total</b>	<b>28 277</b>	<b>14 139</b>

**Ce sommaire sera déposé dans les documents sur le site internet de la municipalité.**

#### **PÉRIODE DE QUESTIONS**

Le maire invite les personnes présentes à poser des questions.

Une question concernant les relations entre les élus, les citoyens et les élus.

#### **RÈGLEMENT NO 2024-339 CONCERNANT LA DIVISION DU TERRITOIRE EN 6 DISTRICTS ÉLECTORAUX**

**AVIS DE MOTION :** est donné par le conseiller Yvon Therrien que lors d'une séance subséquente, les membres du conseil adopteront un règlement 2024-339 concernant la division de la municipalité en six districts électoraux.

Dans le but de respecter les exigences prévues à l'article 445 du *Code municipal* (RLRQ, c. C-27.1), une copie du projet de *Règlement numéro 2024-339* est déposée lors de la séance et est jointe en annexe au présent avis.

Dispense de lecture du règlement est donnée et le projet est remis à tous les membres du conseil.

#### **2024-03-03 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NO 2024-339 CONCERNANT LA DIVISION DE LA MUNICIPALITÉ EN 6 DISTRICTS ÉLECTORAUX**

**CONSIDÉRANT QUE** la directrice générale dépose le projet de règlement concernant la division de la municipalité en 6 districts électoraux qui sera soumis à la procédure de consultation publique conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2).

**EN CONSÉQUENCE** Il est proposé par la conseillère Nicole Caron, appuyé par le conseiller Yves Gagnon **et résolu** que le projet de règlement concernant la division de la municipalité en 6 districts électoraux soit adopté et qu'il soit soumis à la procédure de consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2)

#### **ADOPTION : 6 POUR**

**La directrice générale transmettra le projet de règlement concernant la division des districts pour validation avec le DGE.**

#### **RÈGLEMENT NO 2024-270-02 RÈGLEMENT PLAN D'URBANISME**

#### **AVIS DE MOTION**

Le conseiller Marco Scrosati donne avis de motion qu'à une prochaine séance sera présenté pour adoption, le règlement numéro 2024-270-02 modifiant le règlement sur le plan d'urbanisme numéro 2008-270 dans le but :

- D'identifier toute partie du territoire municipal qui est peu végétalisée, très imperméabilisée ou sujette au phénomène d'îlot de chaleur urbain et

décrire toute mesure permettant d'atténuer les effets nocifs ou indésirables de ces caractéristiques;

- D'introduire des secteurs admissibles à des programmes de revitalisation.

Dispense de lecture du règlement est donnée et le projet est remis à tous les membres du conseil.

**2024-03-04 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 2024-270-02 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT SUR LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 2008-270 DE LA MUNICIPALITÉ.**

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Claude possède un règlement sur le plan d'urbanisme et qu'il apparaît nécessaire d'apporter des modifications à ce règlement;

ATTENDU QUE pour modifier un tel règlement, la municipalité doit suivre les procédures prévues aux dispositions des articles 109 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Nicole Caron, appuyé par le conseiller Yves Gagnon et résolu

d'adopter par la présente le projet de règlement numéro 2024-270-02 conformément à l'article 109.1 de la Loi;

de fixer au 8 avril 2024 à 19h, l'assemblée de consultation publique que le conseil tiendra, à la salle du conseil, sur le projet de règlement.

**ADOPTION : 6 POUR**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CLAUDE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-270-02 (projet de règlement)**

---

**VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT SUR LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 2008-270 AFIN D'IDENTIFIER TOUTE PARTIE DU TERRITOIRE MUNICIPAL QUI EST PEU VÉGÉTALISÉE, TRÈS IMPERMÉABILISÉE OU SUJETTE AU PHÉNOMÈNE D'ÎLOT DE CHALEUR URBAIN ET D'INTRODUIRE DES SECTEURS ADMISSIBLES À DES PROGRAMMES DE REVITALISATION**

---

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués par la Loi à la municipalité de Saint-Claude;

CONSIDÉRANT qu'un règlement sur le plan d'urbanisme est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement;

CONSIDÉRANT que le plan d'urbanisme doit, conformément à l'article 83 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, identifier toute partie du territoire municipal qui est peu végétalisée, très imperméabilisée ou sujette au phénomène d'îlot de chaleur urbain et décrire toute mesure permettant d'atténuer les effets nocifs ou indésirables de ces caractéristiques.

CONSIDÉRANT toute municipalité locale doit, au plus tard le 25 mars 2024, apporter toute modification à son plan d'urbanisme afin d'y intégrer ce nouveau contenu;

CONSIDÉRANT qu'une municipalité peut établir un programme de revitalisation sur son territoire à l'égard de toute partie du territoire d'une municipalité à la condition qu'elles soient identifiées dans le plan d'urbanisme

CONSIDÉRANT que cette procédure implique une modification du plan d'urbanisme de la municipalité;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par le conseiller Marco Scrosati lors de la session du 4 mars 2024;

EN CONSÉQUENCE : IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Nicole Caron, APPUYÉ PAR Yves Gagnon ET RÉSOLU

QUE le projet de règlement numéro 2024-270-02 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

### **Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **Article 2**

L'article 2.7 est ajouté avec le titre et le texte suivant :

#### **« 2.7 SECTEURS PEU VÉGÉTALISÉS OU TRÈS IMPERMÉABILISÉS**

Le secteur au cœur de la municipalité, à proximité de l'intersection du 7<sup>e</sup> rang et de la Route de l'Église, est un secteur peu végétalisé et imperméabilisé en raison de la présence d'un grand stationnement. Cela a pour effet d'augmenter localement la température ressentie par rapport aux terrains environnants. Compte tenu de son étendue limitée, il n'y a pas lieu d'entreprendre des mesures particulières pour atténuer l'effet d'îlot de chaleur, à l'exception de s'assurer de maintenir des dimensions raisonnables pour les cases de stationnement et s'assurer que les sols non aménagés ne soient pas laissés à nu (que ceux-ci soient boisés, gazonnés ou paysagés). »

### **Article 3**

L'article 2.8 est ajouté avec le titre et le texte suivant :

#### **« 2.8 SECTEURS ASSUJETIS AUX PROGRAMMES DE REVITALISATION**

Les secteurs correspondant aux affectations villégiature, village, commerciale-industrielle et résidentielles sont identifiées comme secteurs propice à la revitalisation.

Incidentement, ces secteurs bâtis sont assujettis aux programmes ayant pour but de redonner vitalité aux milieux existants.

### **Article 4**

Le présent projet règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-CLAUDE, CE \_\_\_<sup>IE</sup>ME JOUR DE \_\_\_\_\_ 2024

---

**Hervé Provencher**, maire

---

**France Lavertu**, directrice  
générale, greffière-trésorière

**RÈGLEMENT NO 2023-271-10 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 2008-271 AFIN D'APPORTER PLUSIEURS MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT**

**AVIS DE MOTION**

---

Le conseiller Yvon Therrien donne avis de motion qu'à une prochaine séance sera présenté pour adoption, le règlement numéro 2024-271-10 modifiant le règlement de zonage 2008-271 et ses amendements dans le but :

- D'INTRODUIRE DES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE CONCORDANCE AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT DE LA MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS #2021-03 RELATIVES À UNE COHABITATION HARMONIEUSE AVEC LES ACTIVITÉS MINIÈRES SUR LE TERRITOIRE ;
- DE MODIFIER LES DIMENSIONS PERMISES DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES (SELON LES GRANDEURS DES TERRAINS)
- DE MODIFIER LE LIBELLÉ SUR L'ENTREPOSAGE DES VÉHICULES RÉCRÉATIFS
- D'AJOUTER UNE NORME DE SUPERFICIE MAXIMALE D'UN QUAI;
- DE MODIFIER LES NORMES RELIÉES AUX PISCINES RÉSIDENTIELLES;
- D'INTRODUIRE DES NOTIONS DE DÉFRICHEMENT DES TERRAINS LORS DE LA CONSTRUCTION D'UNE RÉSIDENCE;
- D'INTRODUIRE DES NOTIONS DE GESTION DES EAUX DE SURFACE LORS DE NOUVELLES CONSTRUCTIONS RÉSIDENTIELLES.

Dispense de lecture du règlement est donnée et le projet est remis à tous les membres du conseil.

**2024-03-05 ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 2024-271-10 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2008-271 ET SES AMENDEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ.**

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Claude applique sur son territoire un règlement de zonage et qu'il apparaît nécessaire d'apporter des modifications à ce règlement;

ATTENDU QUE pour modifier un tel règlement, la municipalité doit suivre les procédures prévues aux dispositions des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Marco Scrosati, appuyé par la conseillère Nicole Caron et résolu

D'adopter par la présente le PREMIER projet de règlement numéro 2024-271-10 conformément à l'article 124 de la Loi;

De fixer au 8 avril 2024 à 19h, l'assemblée de consultation publique que le conseil tiendra, à la salle du conseil, sur le PREMIER projet de règlement.

**ADOPTION : 6 POUR**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CLAUDE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-271-10 (premier projet)**

---

**VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2008-271 ET SES AMENDEMENTS.**

- 
- CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués par la Loi à la municipalité de Saint-Claude;
- CONSIDÉRANT qu'un règlement de zonage est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement;
- CONSIDÉRANT qu'à la suite de l'adoption par la MRC du Val-Saint-François du règlement 2021-03, un processus de concordance doit se faire afin de se conformer au schéma d'aménagement de la MRC;
- CONSIDÉRANT que le règlement 2021-03 de la MRC du Val-Saint-François vient introduire des dispositions relatives à une cohabitation harmonieuse avec les activités minières sur le territoire ;
- CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Claude souhaite également apporter plusieurs modifications à ce règlement (Superficie des bâtiments accessoires, superficie des quais, ajustement des normes concernant les piscines et les spas et entreposage des véhicules récréatifs), etc. ;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par le conseiller Yvon Therrien lors de la session du 4 mars 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Marco Scrosati, appuyé par la conseillère Nicole Caron et résolu

Que le premier projet de règlement numéro 2024-271-10 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

### **Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **Article 2**

L'article 1.10 du règlement de zonage portant sur les définitions est modifié par l'ajout du terme « site minier » selon l'ordre alphabétique habituel de la manière suivante :

#### **« site minier » :**

Toute substance minérale extraite, à des fins commerciales ou industrielles incluant les sites d'exploitation minière, les sites d'exploration minière avancés et les carrières et sablières présentes sur le territoire de la MRC du Val-Saint-François. Un site d'exploitation minière peut être en activité (droit d'exploitation minière en vigueur) ou être visé par une demande de bail minier ou un bail d'exploitation de substances minérales de surface. Les carrières et sablières, qu'elles soient en terres privées ou publiques, sont considérées comme un site minier. »

### **Article 3**

Le chapitre 4 du règlement de zonage 2008-271 est modifié par l'ajout d'une 38<sup>e</sup> section portant sur les dispositions relatives à la cohabitation harmonieuse entre un site minier et les usages sensibles du territoire » tel que présenté ci-dessous :

**SECTION 38**  
**DISPOSITIONS RELATIVES À LA COHABITATION HARMONIEUSE ENTRE UN SITE MINIER**  
**ET LES USAGES SENSIBLES DU TERRITOIRE**

***GÉNÉRALITÉS*** **4.190**

La présente section vise à assurer une cohabitation harmonieuse sur le territoire entre un site minier et certains usages. Conséquemment, certains usages et constructions doivent respecter les normes d'aménagement suivantes.

***NOUVELLE  
CARRIÈRE/SABLIÈRE  
DE TENURE PRIVÉE*** **4.191**

Toute nouvelle carrière/sablière de tenure privée est interdite aux endroits suivants :

- 1- Dans un rayon de 600 mètres de tous les périmètres urbains des municipalités pour une carrière ou 150 mètres de tous périmètres urbains des municipalités pour une sablière. La distance minimale à respecter se calcule à partir des limites de l'affectation périmètre d'urbanisation de la municipalité;
- 2- Dans l'aire de protection des installations de prélèvement d'eau de catégorie 1, conformément aux dispositions législatives règlementaires provinciales en vigueur et dans les aires de protection des installations de prélèvement d'eau de catégorie 2.

***NOUVELLE RUE À  
PROXIMITÉ D'UN SITE  
MINIER*** **4.192**

La construction d'une nouvelle rue doit respecter une distance minimale de 35 mètres d'un site minier existant.

La distance minimale à respecter se calcule à partir des limites du lot faisant l'objet d'une autorisation d'exploitation ou des limites du lot où sont sis des infrastructures et bâtiments liés à l'exploitation du site.

Cette norme ne s'applique pas à l'intérieur des périmètres urbains et de l'affectation industrielle de la municipalité.

L'implantation d'un nouveau site minier à proximité d'une rue existante doit se faire en conformité avec les dispositions législatives règlementaires provinciales en vigueur;

***NOUVELLE  
HABITATION ET/OU  
SITE INSTITUTIONNEL  
À PROXIMITÉ D'UN  
SITE MINIER*** **4.193**

- 1- La construction de toute nouvelle habitation ou d'un site institutionnel ainsi que tout agrandissement d'un périmètre d'urbanisation à des fins résidentielles ou institutionnelles doit se faire à une distance minimale de :

- 150 mètres de l'aire d'exploitation d'une sablière;
- 600 mètres de l'aire d'exploitation d'une carrière (ou autre site minier).

- a. Les présentes dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas :
  - aux usages mentionnés existants;
  - aux périmètres d'urbanisation existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
  - aux terrains situés en îlots déstructurés (article 59) reconnus par la Commission de protection du

- territoire et des activités agricoles (CPTAQ);
  - aux terrains cadastrés en date du 16 juin 2021. Cependant, advenant la subdivision d'un terrain cadastré, la construction d'une nouvelle habitation ou d'un nouveau site institutionnel devra passer obligatoirement par le processus de dérogation énoncé au point iii du présent article.
  - à une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant du site minier;
  - à la reconstruction d'un bâtiment relié à un usage résidentiel ou institutionnel lorsque ce bâtiment était existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement.
- b. Malgré le paragraphe 1, l'agrandissement d'un périmètre d'urbanisation déjà soumis à la contrainte de distance de tout site minier existant peut se faire uniquement en s'éloignant du site minier.
- 2- Malgré les distances minimales prévues au paragraphe 1 du présent article, les usages sensibles mentionnés (nouvelle habitation ou nouveau site institutionnel) peuvent s'établir à une distance inférieure si une étude, réalisée par un professionnel habilité à le faire, démontre que les nuisances générées par l'activité minière présente (bruits, poussières, vibrations) ne portent pas atteinte à la qualité de vie prévue. Pour y parvenir, cette étude devra démontrer que les normes édictées en la matière par le Règlement sur les carrières et sablières ainsi que par le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (RLRQ, chapitre Q-2, r. 4.1) sont respectées.
- Advenant également que l'activité minière soit visible de l'emplacement où l'usage sensible est prévu, l'impact visuel devra être réduit au maximum. Pour se faire, un écran végétal devra avoir une profondeur minimale de 30 mètres et être constitué d'arbres dont la densité et la hauteur sont suffisantes pour rendre invisible l'aire d'exploitation au-delà de l'écran tampon. En l'absence de boisés pouvant être préservés, l'écran tampon, d'une profondeur de 30 mètres également doit être aménagé par la plantation d'arbres à croissance rapide d'une hauteur minimale de 1 mètre.
- 3- L'implantation d'un nouveau site minier à proximité d'une habitation et/ou d'un site institutionnel existant doit se faire en conformité avec les dispositions législatives réglementaires provinciales en vigueur;

#### **Article 4**

L'article 6.5 du règlement de zonage numéro 2008-271 portant sur le groupe industriel dans la classification des usages est modifié au sous-point h) par l'ajout d'une précision quant aux activités d'extractions.

Le sous point H) se lisant actuellement :

« **H)** Extraction tel : »

Se lira désormais de la manière suivante :

« H) Extraction (*Cette disposition normative a pour effet de régir uniquement les substances minérales de surface en terres privées et appartenant aux propriétaires du sol en vertu de la Loi sur les mines*) tel : »

### **Article 5**

L'article 4.11 du règlement de zonage numéro 2008-271 concernant les dimensions des bâtiments accessoires est remplacé par le libellé suivant :

« Les bâtiments accessoires doivent respecter les dimensions énumérées au tableau ci-dessous.

<b>Superficie du terrain</b>	<b>Nombre maximal</b>	<b>Superficie maximale des bâtiments accessoires</b>	<b>Garages Privés Détachés (% maximal par rapport à la superficie du bâtiment principal)</b>
Moins de 1 000 m <sup>2</sup>	3	75 m <sup>2</sup>	80 %
1001 m <sup>2</sup> à 3 000 m <sup>2</sup>	3	100 m <sup>2</sup>	100 %
3 001 m <sup>2</sup> à 5 000 m <sup>2</sup>	3	125 m <sup>2</sup>	100 %
5 001 m <sup>2</sup> et plus	3	150 m <sup>2</sup>	100 %

### **Article 6**

L'article 4.67 du règlement de zonage numéro 2008-271 concernant l'entreposage extérieur de véhicules récréatifs motorisés ou non est modifié au 2<sup>e</sup> paragraphe par le remplacement du texte par le texte suivant :

« Malgré le paragraphe précédent, il est permis au propriétaire d'une résidence principale d'accueillir un visiteur possédant un véhicule récréatif, motorisé ou non, sur cette même propriété pour la durée d'une fin de semaine. »

### **Article 7**

L'article 4.91 du règlement de zonage numéro 2008-271 concernant les Dimension des quais est modifié par l'ajout, avant le premier paragraphe, de la phrase suivante :

« La superficie maximale d'un quai est de 20 mètres carrés. »

### **Article 8**

L'article 4.42 du règlement de zonage numéro 2008-271 concernant l'obligation de clôturer une piscine est abrogé puisque déjà régit par le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles

### **Article 9**

L'article 4.117 du règlement de zonage numéro 2008-271 concernant les normes générales d'abattage d'arbres est modifié au sous-point suivant :

« le défrichage pour implanter des constructions et des ouvrages conformes à la réglementation est permis; »

Pour désormais se lire ainsi :

« le défrichage pour implanter des constructions et des ouvrages conformes à la réglementation est permis. Cependant, lorsqu'un terrain vacant est défriché à des fins résidentielles, un maximum de 33% du couvert forestier présent sur le terrain pourra être déboisé. De plus, une bande de deux mètres mesurés à partir de la ligne arrière doit rester à l'état naturel. Aucune coupe d'arbres à des fins de défrichage n'est autorisée; »

## **Article 10**

L'article 4.6 du règlement de zonage numéro 2008-271 concernant les généralités des bâtiments principaux est modifié par l'ajout, à la suite du texte, de la phrase suivante :

« Lorsqu'un bâtiment principal résidentiel est érigé sur un terrain, si la pente de celui-ci n'est pas favorable à l'écoulement des eaux de surface vers la gestion à la rue, le propriétaire doit faire une gestion de l'eau à la source. »

## **Article 11**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adopté Saint-Claude, ce .....2024

\_\_\_\_\_  
**Hervé Provencher**, maire

\_\_\_\_\_  
**France Lavertu**, Directrice-générale  
greffière-trésorière

## **RÈGLEMENT NO 2023-272-07 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NO 2008-272 AFIN DES MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT**

### **AVIS DE MOTION**

---

Le conseiller Étienne Hudon-Gagnon donne avis de motion qu'à une prochaine séance sera présenté pour adoption, le règlement numéro 2024-272-07 modifiant le règlement de lotissement 2008-272 dans le but :

- **DANS LE BUT D'AJOUTER DES DISPOSITIONS SUR LA CONSTRUCTION DE RUES.**

Dispense de lecture du règlement est donnée et le projet est remis à tous les membres du conseil.

### **2024-03-06 ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 2024-272-07 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 2008-272 ET SES AMENDEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ.**

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Claude applique sur son territoire un règlement de lotissement et qu'il apparaît nécessaire d'apporter des modifications à ce règlement;

ATTENDU QUE pour modifier un tel règlement, la municipalité doit suivre les procédures prévues aux dispositions des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Marco Scrosati, appuyé par le conseiller Yves Gagnon et résolu

D'adopter par la présente le PREMIER projet de règlement numéro 2024-272-07 conformément à l'article 124 de la Loi;

De fixer au 8 avril 2024 à 19h, l'assemblée de consultation publique que le conseil tiendra, à la salle du conseil, sur le PREMIER projet de règlement.

**ADOPTION : 6 POUR**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CLAUDE**

**Projet RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-272-07**

---

**VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 2008-272 DANS LE BUT D'AJOUTER DES DISPOSITIONS SUR LA CONSTRUCTION DE RUES.**

---

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués par la Loi à la municipalité de Saint-Claude;

CONSIDÉRANT qu'un règlement de lotissement est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Claude désire apporter certains ajouts concernant la construction de rues;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a préalablement été donné par le conseiller lors de la séance du 4 mars dernier;

EN CONSÉQUENCE :IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Marco Scrosati, APPUYÉ PAR le conseiller Yves Gagnon ET RÉSOLU

QUE le projet de règlement numéro 2024-272-07 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

### **Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **Article 2**

L'article 5.2 du règlement de lotissement #2008-272 concernant les généralités (voies de circulation) est modifié par l'ajout, à la suite du premier paragraphe, du texte suivant :

« De plus, aucune opération cadastrale relative aux voies de circulation ne peut être effectuée si elle ne respecte pas les normes présentes au règlement de la 2017-02 de la MRC en lien avec les voies de circulation. »

### **Article 3**

L'article 5.3 du règlement de lotissement #2008-272 concernant les rues cadastrées est modifié de la manière suivante :

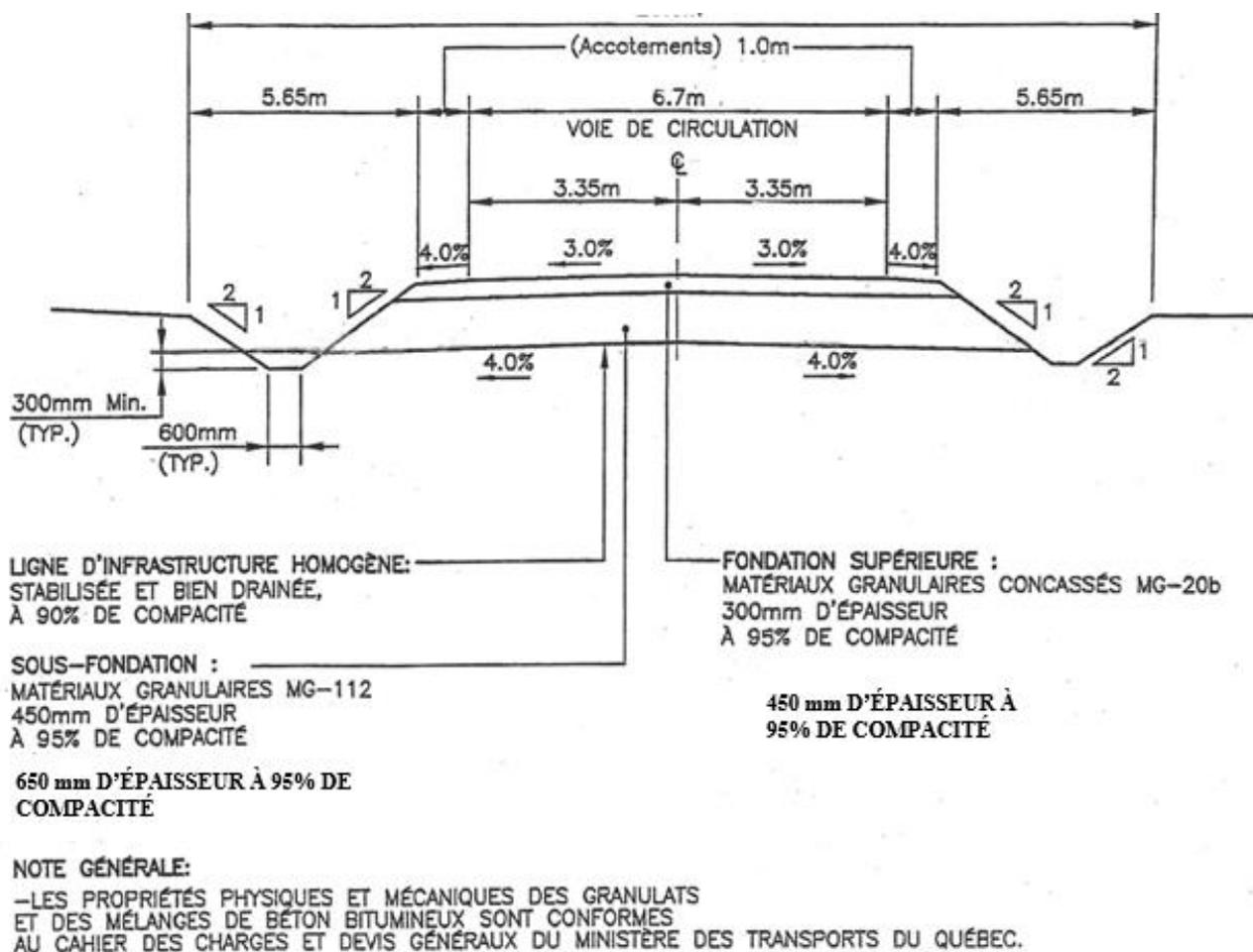
- 1- Par la modification du titre pour « Nouvelles rues »
- 2- Par l'ajout, à la suite du texte, des paragraphes suivants :

« Tout terrain destiné à devenir une rue devra, au préalable, être débarrassé de la terre végétale et de tout matériel putrescible (bois, souches, branches, etc.) de même que toute roches de plus de 300 mm de diamètre susceptible de remonter à la surface par les effets répétés du gel.

Une fois cette opération complétée, la ligne d'infrastructure homogène doit être stabilisée et bien drainée, à 90 % de compactée, la construction du chemin doit être réalisée de la manière suivante :

- a) Dans le cas de toutes les nouvelles rues, pour la sous-fondation, l'entrepreneur doit procéder à l'épandage de 650 mm de matériaux granulaire MG-112 à 95 % de compacité, puis la fondation supérieure 450 mm de matériaux granulaires concassés MG-20b, à 95 % de compacité.
- b) Tout nouveau chemin doit avoir une voie de circulation d'une largeur minimale de 8,7 mètres pour les rues non pavées et 6,7 mètres pour les rues pavées avec accotements de 1 mètre de chaque côté.
- c) Tout nouveau chemin doit être bordé de deux fossés de 600 mm à la base et dont le fond est à au moins 300 mm plus bas que le début des fondations; le tout tel que montré à coupe Type apparaissant au présent article.
- d) La mise en forme (pente transversale) du chemin doit être construite tel qu'indiqué à la coupe Type apparaissant au présent article.

- e) toute nouvelle rue ou agrandissement de rue doit avoir une pente minimale de 0.5%.



Toute nouvelle rue doit recevoir l'acceptation préliminaire du conseil municipal. Des plans tel que construits produits par un ingénieur, membre de l'ordre des ingénieurs du Québec doivent être fournis.

Dans le cas où un promoteur/particulier désire céder une rue privée à la municipalité, celle-ci devra être conforme au présent règlement. Cette cession sera possible pour la somme d'un dollar (1,00 \$) à la Municipalité uniquement.

#### **Article 4**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-CLAUDE CE \_\_\_ IÈME JOUR DE \_\_\_\_\_ 2024

\_\_\_\_\_  
Hervé Provencher, maire

\_\_\_\_\_  
France Lavertu, directrice générale  
greffière -trésorière

#### **INCENDIE :**

##### **2024-03-07 NOMINATION D'UN OFFICIER**

**CONSIDÉRANT QU'AFIN** de répondre efficacement et de manière sécuritaire à des situations d'urgence sur son territoire, il a lieu de nommer des officiers pour le service des incendies ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Marco Scrosati, appuyé par le conseiller Yves Gagnon et résolu d'accepter la nomination d'un officier suivant :

Jonathan Martel-Robidoux  directeur adjoint

**ADOPTION : 6 POUR**

**2024-03-08 FORMATION POMPIERS**

**CONSIDÉRANT QUE** certains pompiers sont disposés à suivre une formation en sécurité incendie pour approfondir les connaissances et maintenir un bon service (2 officiers non urbains et autres si requis);

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Yves Therrien, appuyé par le conseiller Yves Gagnon et résolu d'offrir ces formations aux pompiers intéressés et qui peuvent suivre le cours selon les critères de l'école Nationale de pompiers.

**DE** défrayer la totalité des couts reliés aux formations.

**ADOPTION : 6 POUR**

**2024-03-09 ACHAT DE BOTTES ET D'HABIT DE COMBAT**

**CONSIDÉRANT QU'**il a lieu d'acquérir des habits de combats, autres vêtements, afin d'outiller adéquatement les pompiers volontaires;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Yvon Therrien, appuyé par la conseillère Nicole Caron et résolu

D'acheter un habit de combat et autres vêtements de protection et dix paires de bottes, au coût de +/- 7 000\$.

**ADOPTION : 6 POUR**

**2023-03-10 ACCEPTATION DU RAPPORT ANNUEL 2023 TRANSMIS PAR LE SERVICE INCENDIE DE SAINT-CLAUDE POUR LA MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS PRÉVUES AU SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUE**

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC du Val-Saint-François dispose du schéma de couverture de risques en sécurité incendie en vigueur pour son territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 35 de la loi sur la sécurité incendie stipule que *« toute autorité locale ou régionale et toute régie intermunicipale chargée de l'application des mesures prévues à un schéma de couverture de risques doivent adopter par résolution et transmettre au ministre, dans les trois mois de la fin de leur année financière, un rapport d'activité pour l'exercice précédent et leurs projets pour la nouvelle année en matière de sécurité incendie »*

**CONSIDÉRANT QUE** le MSP demande que chacune des municipalités visées par le rapport annuel de la MRC du Val-Saint-François adopte le rapport qu'elle a produit et qu'il soit transmis à la MRC du Val-Saint-François :

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Marco Scrosati, appuyé par la conseillère Nicole Caron et résolu

**QUE** le conseil de la municipalité de Saint-Claude accepte le rapport annuel qui sera transmis à la MRC du Val-Saint-François en regard de la mise en œuvre des actions prévues au Schéma de la MRC du Val Saint-François pour l'année 2023.

**ADOPTION : 6 POUR**

**2024-03-11 ACHAT DEQUIPEMENT - POMPE FORESTIERE**

**CONSIDÉRANT QU'**il a lieu d'acquérir différents équipements afin d'améliorer le service incendies ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Marco Scrosati, appuyé par la conseillère Nicole Caron et résolu d'acheter une pompe forestière au coût de +/- 3 000\$.

**ADOPTION : 6 POUR**

#### **2024-03-12 UTILISATION D'UN LOCAL**

**CONSIDÉRANT QUE** monsieur Jean Labrecque, directeur incendie, a présenté une demande au comité incendie afin d'obtenir un local pour le service incendie ;

**CONSIDÉRANT QU'UN** local est vacant actuellement au 2<sup>e</sup> étage, dans l'Hôtel de ville;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Macro Scrosati, appuyé par la conseillère Nicole Caron et résolu de convenir

Qu'un local servira à l'organisation du service incendie au 2<sup>e</sup> étage de l'Hôtel de Ville, situé au 295C, route de l'église, Saint-Claude.

Que le local doit être gardé en bon état de propreté et en faire l'entretien. propre ainsi que la salle d'attente commune.

**De plus, faire l'entretien de la salle d'attente et de la salle de bain lors des jours d'occupation en commun avec les autres services offerts actuellement.**

Qu'advenant un locataire intéressé à offrir un nouveau service aux citoyens, le conseil pourra reprendre le local en tout temps.

**ADOPTION : 6 POUR**

#### **2024-03-14 PRATIQUE INCENDIE, IMMEUBLE DU 567, RANG 7**

**CONSIDÉRANT QU'À** l'occasion le service incendie a des demandes pour faire des pratiques ou encore brûler de vieux bâtiments;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Yvon Therrien, appuyé par le conseiller Marco Scrosati et résolu que la brigade incendie peut faire des pratiques avec l'immeuble du 567, rang 7.

**ADOPTION: 5 POUR, 1 ABSENT**

#### **VOIRIE :**

#### **2024-03-15 DEMANDE AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS : CONTRAT DE DÉNEIGEMENT (9009-19-4502)**

**CONSIDÉRANT QUE** le contrat de déneigement avec le ministère des Transports prend fin au printemps 2024. Le contrat de déneigement 9009-19-4502 en est à sa dernière année (Route de l'Église, Rang 7 et ch. Goshen);

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Claude est toujours intéressée à faire le déneigement du tronçon Route de l'Église, Rang 7 et ch. Goshen pour les années à venir;

**CONSIDÉRANT QUE** le MTQ a soumis une proposition de contrat de déneigement;

Il est proposé par le conseiller Marco Scrosati, appuyé par la conseillère Nicole Caron et résolu

Que la municipalité de Saint-Claude manifeste son intention de maintenir le service pour un nouveau contrat de déneigement.

De demander aux dirigeants du ministère des Transports, une rencontre pour négocier un nouveau contrat pour l'entretien hivernal du parcours cité ci-haut.

**QUE** Monsieur le Maire, Hervé Provencher et la directrice générale – greffière-trésorière, France Lavertu, soient autorisés pour et au nom de la municipalité de Saint-Claude à signer ledit contrat après négociation et une vérification des devis.

**ADOPTION : 6 POUR**

#### **2024-03-16 RÉPARATION RETROCAVEUSE**

**CONSIDÉRANT QUE** La rétrocaveuse nécessite des réparations pour améliorer son fonctionnement et prolonger sa vie utile ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par la conseillère Lucie Coderre, appuyé par le conseiller Yves Gagnon et résolu d'autoriser les réparations requises au coût de +/- 22 000\$.

**ADOPTION : 6 POUR**

#### **2024-03-17 RENOUELEMENT D'INSCRIPTION DES VÉHICULES LOURDS**

**CONSIDÉRANT QU'**afin de répondre aux exigences gouvernementales, il est nécessaire d'effectuer des inscriptions annuelles des camions lourds du service de voirie et incendie;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par le conseiller Marco Scrosati et appuyé par la conseillère Lucie Coderre et résolu que le conseil autorise la directrice générale, France Lavertu, à remplir les formulaires requis pour l'inscription des véhicules lourds au registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds et d'en payer les frais de 150\$ pour l'ensemble de la flotte des véhicules pour les années 2024.

**ADOPTION: 6 POUR**

#### **2024-03-18 FAUCHAGE DE BORD DE CHEMINS**

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu que la municipalité octroie un contrat de fauchage de bord de route pour l'année 2024;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par le conseiller Yvon Therrien, appuyé par le conseiller Yves Gagnon et résolu d'engager M. Marc Morin pour effectuer le fauchage des bordures de routes au coût de 2 350\$ plus taxes.

**QUE** la municipalité mandate et autorise le responsable de la voirie à convenir d'une date et des modalités pour l'exécution des travaux de fauchage.

**QUE** les travaux devront être réalisés entre le 1er juillet et le 31 juillet 2024.

**ADOPTION: 6 POUR**

#### **2024-03-19 DÉBROUSSAILLAGE**

**CONSIDÉRANT QUE** des branches et/ou des petits arbres doivent être coupés le long de certains chemins ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Marco Scrosati, appuyé par la conseillère Nicole Caron et résolu d'engager les Débroussailleurs GSL Inc. pour couper les branches pour +/- 40 heures.

**ADOPTION : 6 POUR**

#### **2024-03-20 ARROSAGE DE FLEURS EN POT ET ENTRETIEN**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil désire poursuivre l'embellissement de la municipalité ;

**CONSIDÉRANT QUE** ces dernières nécessitent un entretien fréquent et doivent être arrosées régulièrement ;

**CONSIDÉRANT QUE** ces tâches peuvent être accomplies par l'équipe de voirie;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par la conseillère Lucie Coderre, appuyé par le conseiller Marco Scrosati et résolu que

**QUE** la municipalité prenne en charge l'entretien et l'arrosage des fleurs, l'équipe de voirie sera responsable pour accomplir les tâches.

Que le chef des travaux publics, est autorisé à procéder aux achats requis afin d'effectuer ce travail (remorque, réservoir, pompe et autres)

**ADOPTION : 6 POUR**

**LOISIRS**

**2024-03-21 CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT DE STOKE : APPUI AU PROJET (HALTE CYCLO)**

**CONSIDÉRANT QUE** la corporation de développement de Stoke a fait une demande écrite pour l'appui au projet (halte Cyclo);

**CONSIDÉRANT QUE** le projet vise à : un abri couvert avec l'installation d'équipements urbains dont des bancs et des tables. Des supports à bicyclettes et une station de réparation de vélos. L'aménagement de nouvelles sections de sentiers aussi un babillard pour afficher divers documents;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Marco Scrosati, appuyé par la conseillère Nicole Caron et résolu que

D'appuyer la demande de la corporation pour son projet halte Cyclo au *fonds de soutien aux projets structurants* de la MRC du Val-Saint-François.

**ADOPTION : 6 POUR**

**2024-03-22 NOUVELLE ENTENTE AVEC LE CONTRE SCOLAIRE DES SOMMETS POUR L'ÉCOLE NOTRE-DAME DU SOURIRE**

**CONSIDÉRANT QUE** les parties ont manifesté l'intention de signer une nouvelle entente relative à l'utilisation des infrastructures, des équipements et des facilités de loisirs;

**CONSIDÉRANT QUE** l'entente datait de décembre 2016 et se veut des échanges pour favoriser les deux parties;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Yves Gagnon, appuyé par la conseillère Nicole Caron et résolu de signer un nouveau protocole d'entente avec le Centre de services scolaires des Sommets pour l'école Notre-Dame-du-Sourire pour un échange de service.

**QUE** le maire, monsieur Hervé Provencher et que la directrice-générale, France Lavertu, soient autorisés à signer l'entente en matière d'utilisation des infrastructures.

**ADOPTION: 6 POUR**

**2024-03-23 FABRIQUE : DEMANDE APPUI AU PROJET STRUCTURANT JARDIN DU SOUVENIR AU CIMETIÈRE**

**CONSIDÉRANT QUE** la Fabrique de la Paroisse Saint-Philippe, gestionnaire du Cimetière Saint-Claude à Saint-Claude dépose une demande de soutien financier au fonds de soutien aux projets structurants de la MRC du Val-Saint-François pour soutenir son projet de « Jardin du Souvenir » au Cimetière Saint-Claude de Saint Claude ainsi que la restauration de deux statues, une de la vierge Marie et une de St-Bernadette qui sont situés dans une grotte sur le site de l'ancien presbytère de Saint-Claude;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet vise à : Planter des arbres et aménager une section du cimetière de Saint-Claude en lieu écologique pour la mise-en-terre d'urnes uniquement, ainsi que la relocalisation et restauration des deux statues mentionnées ci-haut.

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal a pris connaissance du projet Jardin de souvenir de la Fabrique de la Paroisse de Saint-Philippe;

Le conseil le considère conforme à sa réglementation, recevable et bénéfique pour sa population ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Marco Scrosati, appuyé par la conseillère Lucie Coderre et résolu

D'appuyer la demande de la Fabrique pour son projet Jardin de souvenir pour une demande de soutien financier de 20 000\$ au *fonds de soutien aux projets structurants* de la MRC du Val-Saint-François.

**ADOPTION : 6 POUR**

Le conseiller Etienne Hudon-Gagnon explique les différences entre une vidange totale et sélective ainsi que la méthode.

Monsieur le maire demande à chacun des élus le choix pour la vidange. Tous font le choix de la sélective.

**2024-03-24 SOUMISSION – VIDANGE FOSSES SEPTIQUES**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil a adopté le règlement no 2015-300, règlement sur la vidange des installations septiques des résidences isolées ;

**CONSIDÉRANT QU'UN** appel d'offres public a été publié sur le service électronique d'appel d'offres (SEAO) en date du 8 février 2024 ;

**CONSIDÉRANT QU'A** la date prévue, 27 février 2024, pour la réception des soumissions la municipalité a reçu trois soumissions conformes avec deux options (vidange totale ou sélective) pour une période de quatre ans ;

**Option A**

<b>Vidange totale</b>	<b>2024-2027</b>
Enviro 5 Inc.:	315 636,00\$
Gestion Belle-Rivière Inc.	462 651,00\$
Sanivac :	470 820,00\$

**Option B**

<b>Vidange sélective</b>	<b>2024-2027</b>
<b>2024-2027</b>	
Enviro 5 Inc. :	271 040,00\$
Gestion Belle-Rivière Inc.	378 690,00\$
Sanivac :	348 978,00\$

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Yves Gagnon, appuyé par le conseiller Yvon Therrien et résolu de retenir le plus bas soumissionnaire soit Enviro 5 pour une vidange sélective pour les fosses régulières et **une vidange totale pour les fosses scellées**, un contrat de quatre ans, au total de 271 040,00\$ plus taxes.

**QUE** la soumission ainsi que le devis font partie intégrante de la résolution ;

**ADOPTION : 6 POUR**

**2024-03-25 REFINANCEMENT DU REGLEMENT D'EMPRUNT NO 2018-310**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Claude doit procéder au refinancement du règlement d'emprunt no 2018-310 au montant de 727 400\$ pour une période de CINQ (5) ans de ce montant deux subventions sont rattachées PRIL 2017-574 Rang 8 et PRILR 2017-668 rang 5 et Grande-Ligne;

**EN CONSÉQUENCE** Il est proposé par le conseiller Yvon Therrien, appuyé par le conseiller Marco Scrosati et résolu que la municipalité de Saint-Claude procédera au refinancement par appel d'offres publics gérer par le ministère des Finances pour le règlement d'emprunt no 2010-310 échéant le 13 mai prochain.

**ADOPTION : 6 POUR**

**2024-03-26 DIAGNOSTIC DU BASSIN VERSANT DU LAC BOISSONNEAULT -  
- AUTORISATION À RAPPEL**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Claude désire poursuivre les actions pour l'amélioration de la qualité de l'eau et obtenir au diagnostic du Lac Boissonneault, bassin versant du lac;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a octroyé le mandat à RAPPEL d'élaborer ce diagnostic du bassin versant du Lac Boissonneault;

**CONSIDÉRANT QUE** la collaboration de la Municipalité est essentielle pour la réalisation de ce projet;

**CONSIDÉRANT QUE** employé du RAPPEL aura à traverser des propriétés privées pour réaliser ce diagnostic pour la réalisation de l'inventaire terrain;

**CONSIDÉRANT QUE** les propriétaires concernés seront avisés du passage de l'employé du RAPPEL sur leur propriété;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Yvon Therrien, appuyé le conseillère Lucie Coderre et résolu de mandater les employés du RAPPEL pour la réalisation de l'inventaire terrain du Lac Boissonneault.

**ADOPTION : 6 POUR**

### **DEPOT DE L'APPROBATION DU BARRAGE - EXPOSÉ CORRECTIF**

No/Barrage : X0002631

No/Réf. : X0002631-49-2021

**Loi sur la sécurité des barrages (article 17)**

**Règlement sur la sécurité des barrages (article 49)**

L'approbation de l'exposé des correctifs et du calendrier de mise en œuvre résultant de l'évaluation de la sécurité du barrage du Lac-Boissonneault (article 49, Règlement sur la sécurité des barrages)

En réponse à la demande d'approbation de l'exposé des correctifs et du calendrier de mise en œuvre résultant de l'évaluation de la sécurité du barrage du Lac-Boissonneault, soumise par la Municipalité de Saint-Claude, datée du 8 décembre 2021, reçue le 8 décembre 2021 et complétée le 16 décembre 2023, et étant donné que la Municipalité de Saint-Claude s'est engagée à réaliser la mesure suivante :

Suivi des tassements différentiels des gabions du déversoir	lors des visites de reconnaissance, jusqu'à la prochaine étude de sécurité ou jusqu'à la réalisation des travaux correcteurs, selon la plus hâtive des échéances
Procéder à une évaluation de la méthode d'investigation à privilégier pour évaluer la stabilité du déversoir afin de minimiser l'impact sur le déversoir en gabions en collaboration avec un ingénieur;	au plus tard le 31 décembre 2024
• réaliser les investigations requises pour valider la stabilité du déversoir en collaboration avec un ingénieur;	au plus tard le 31 décembre 2025

### **DÉPÔT BILAN DE LA QUALITÉ DE L'EAU POTABLE**

Le dépôt du bilan annuel de la qualité de l'eau potable pour l'année 2023, préparé par la compagnie Aquatech société de gestion de l'eau Inc.

### **PÉRIODE DE QUESTIONS**

Le maire invite les personnes présentes à poser des questions.

Différentes questions sur les matériaux à récupérer de l'immeuble du 567, rang 7, sur le suivi du barrage Bazin, les licences d'entrepreneur, la méthode utilisée de pratique incendie, la façon de couper les branches et la vidange des fosses.

**2024-03-27 LES COMPTES**

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil ont bien vu et lu les listes complètes des comptes et des paies et qu'ils approuvent ces dépenses;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par le conseiller Yvon Therrien, appuyé par le conseiller Marco Scrosati et résolu que les comptes soient payés et acceptés ainsi que ceux déjà payés du numéro d'écriture d'achat 202400132 au 202400248 un montant total de 154 674,37\$.

**QUE** les paies du mois de février 2024 pour un total 28 832,79\$.

**ADOPTION: 6 POUR**

**CORRESPONDANCE**

Le dépôt du registre de la correspondance reçue au bureau municipal pour le mois de février 2024.

**VARIA**

Aucun point

**CERTIFICAT**

*« Je soussigné, Hervé Provencher, maire, confirme que j'ai lu chaque résolution et atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».*

**LEVÉE DE LA SÉANCE :** est proposé par le conseiller Marco Scrosati.

**HEURE:** 21h09.

.....  
**Hervé Provencher**  
Maire

.....  
**France Lavertu**  
Directrice-générale et greffière-trésorière